



DI/SB

ARRÊTÉ N°21-457

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION CREATION D'UNE ZONE 30 - RUE DENFERT ROCHEREAU

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-3-1, R.412-35 et R.411-4,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°20-2316 du 3 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CREACHCADEC pour la signature des décisions relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public, hors manifestations,

Vu le règlement général de la circulation urbaine en date du 5 juin 1963 complété et modifié,

Considérant la nécessité de réglementer la vitesse des véhicules dans la ville de Saintes et notamment dans la rue Denfert Rochereau, afin de favoriser une meilleure cohabitation entre les différents modes de déplacement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du lundi 25 janvier à 9 heures 30, il est instauré une zone 30 dans la rue Denfert Rochereau, section comprise entre l'avenue Gambetta et l'avenue Aristide Briand, dans la continuité de la zone 30 du quartier Saint Pallais.

Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h et les cyclistes sont autorisés à emprunter cette section dans les deux sens.

ARTICLE 2 :

Les aménagements suivants ont été réalisés :

- Pose de deux panneaux B30 (entrée de zone 30), matérialisation du texte « ZONE 30 » au sol à l'entrée de la zone
- Pose de deux panneaux B51 (fin de zone 30) à la sortie de la zone 30
- Matérialisation d'une bande en revêtement clair à l'entrée de la zone 30
- Matérialisation du double sens cyclable par des logos vélos tracés au sol dans la rue Denfert Rochereau et au niveau de l'intersection entre l'avenue Aristide Briand et la rue Denfert Rochereau

ARTICLE 3 :

La signalisation verticale et horizontale réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Saintes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie dans les lieux habituels réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

DATE D'AFFICHAGE : 24 FEV. 2021



ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissaire de la Police Nationale et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication le

24 FEV. 2021

Fait à Saintes, le

24 FEV. 2021

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Philippe CREACHCADEC

